
Les programmes de subvention 2008-2009 du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences

À la lecture du programme, des bulles contenant des renseignements complémentaires apparaissent aux endroits appropriés afin de vous aider dans la rédaction de votre demande.

3. PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES EN ENTREPRISE 2008-2009 *

UN VIRAGE VERS LA QUALITÉ.....	1
1. OBJECTIF DU PROGRAMME.....	1
2. DESCRIPTION.....	1
3. MODE DE PARTICIPATION AU PROGRAMME.....	1
4. ADMISSIBILITÉ	1
4.1 Promoteurs admissibles	1
4.2 Entreprises non admissibles.....	2
5. ACTIVITÉS DU PROGRAMME	2
5.1 Alphabétisation, formation de base et francisation.....	2
5.2 Activités liées au Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre	3
5.3 Adaptation de matériel ou de contenu pédagogiques pour des personnes handicapées en emploi	3
5.4 Formation de formateur	3
5.5 Formation convenue par un comité conjoint de formation et répondant à des balises établies lors d'appels de projets	4
5.6 Activités non admissibles	4
6. CONTRIBUTION DU FONDS.....	4
6.1 Règles générales des dépenses admissibles	4
6.2 Dépenses admissibles pour un formateur ou un consultant	5
6.3 Dépenses admissibles liées à la participation des employés au projet subventionné	5
6.4 Conditions particulières	6

* La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête

UN VIRAGE VERS LA QUALITÉ

La Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (Loi sur les compétences) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 7 juin 2007 en remplacement de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (Loi du 1 %), en application depuis 1995. La Loi sur les compétences mise sur la qualification de la main-d'œuvre et sur la nécessité de reconnaître les compétences acquises en emploi. Elle propose des moyens pour que les employeurs soient en mesure d'agencer et d'organiser leur investissement en formation et qu'en résultent la valorisation des ressources humaines et l'amélioration de la productivité.

Le Fonds national de formation de la main-d'œuvre – désormais le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (le Fonds) – a été renommé de manière à refléter les intentions de la Loi sur les compétences. La raison d'être du Fonds est de favoriser, par ses programmes de subvention, l'objet même de la Loi, soit d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre par l'investissement dans la formation, par l'action concertée des partenaires patronaux, syndicaux et communautaires ainsi que des milieux de l'enseignement, de même que par le développement des modes de formation et la reconnaissance des compétences du personnel en emploi.

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme vise à soutenir le développement et la reconnaissance des compétences en entreprise.

2. DESCRIPTION

Les activités financées par le Programme de développement et de reconnaissance des compétences en entreprise sont déterminées à partir des objectifs de la Loi sur les compétences et des orientations adoptées par les partenaires du marché du travail.

En ce sens, une priorité est accordée au développement et à la reconnaissance des compétences du personnel des petites et moyennes entreprises, tout particulièrement au développement de leurs compétences de base.

De plus, le programme vise à soutenir les entreprises dans leurs efforts pour mieux structurer et adapter leur investissement en matière de développement et de reconnaissance des compétences de leur main-d'œuvre, entre autres en encourageant les PME qui font participer leur personnel à toutes les étapes de la mise en œuvre du processus de développement de leurs compétences au sein de l'entreprise.

3. MODE DE PARTICIPATION AU PROGRAMME

Les promoteurs admissibles peuvent participer au programme en répondant aux appels de projets annoncés sur le site Internet de la Commission des partenaires du marché du travail et sur celui d'Emploi-Québec. Seules les demandes reçues pendant la période d'ouverture d'un appel de projets seront traitées.

Un appel de projets peut porter sur une ou plusieurs activités admissibles. En outre, chacune de ces activités pourrait être circonscrite en fonction de priorités établies par la Commission des partenaires du marché du travail lors du lancement de l'appel de projets.

Lors d'un appel de projets, les demandes reçues sont analysées en fonction de leur pertinence au regard des objectifs visés, des résultats attendus et des limites établies par le budget consenti pour l'appel de projets.

4. ADMISSIBILITÉ

4.1 Promoteurs admissibles

Le promoteur est la personne morale responsable du projet et habilitée, selon les règles du programme, à déposer une demande de subvention. Dans le cadre du Programme de développement des compétences en entreprise, il s'agit :

- des entreprises privées à but lucratif;
- des organismes à but non lucratif;
- des coopératives;
- des entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui font partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire;
- des associations représentant leur personnel¹.

Pour être admissible, le promoteur doit avoir eu en 2007² une masse salariale :

- de 250 000 \$ à 10 millions;
- de 250 000 \$ et plus pour des activités en alphabétisation, en formation de base et en francisation (activités 5.1 du programme).

4.2 Entreprises non admissibles

Les entreprises suivantes sont non admissibles au programme :

- les ministères et organismes du gouvernement du Québec, dont la liste est disponible à l'adresse URL suivante :
<http://www.gouv.qc.ca/portal/quebec/pas/commun/gouv/minorg?lang=fr>
- les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada, dont la liste est disponible à l'adresse URL suivante :
http://www.canada.gc.ca/depts_major_demand_1.html
- les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui ne font pas partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire;
- les partis ou associations politiques.

Sont également exclues du programme, les entreprises suivantes :

- celles qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée antérieurement envers le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf si elles respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère;
- celles qui se livrent à des activités qui portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la Commission des partenaires du marché du travail;
- celles dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).

5. ACTIVITÉS DU PROGRAMME

5.1 Alphabétisation, formation de base et francisation

Les activités d'alphabétisation, de formation de base et de francisation admissibles ont comme objectif d'apprendre à lire, à écrire, à compter et à communiquer en français, pour atteindre un niveau correspondant à un diplôme d'études secondaires (DES), à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une qualification reconnue par Emploi-Québec.

Alphabétisation

Pour les activités d'alphabétisation, seules les activités de formation en français et en mathématiques sont admissibles.

¹ Les associations représentant le personnel d'entreprises admissibles peuvent déposer une demande visant la formation du personnel des entreprises concernées. Le terme *association* désigne une association ou un syndicat accrédité en vertu d'une loi pour représenter des salariés ou tout groupe de salariés. Le mot *association* renvoie à l'appellation issue du Code du travail du Québec et le mot *syndicat*, à celle du Code canadien du travail.

² Tel qu'en fait foi le formulaire du ministère du Revenu du Québec *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur*- numéro RLZ-1.S de 2007.

Formation de base

Pour la formation de base, outre le français et les mathématiques, sont aussi admissibles les matières obligatoires pour l'obtention du DES ou d'un DEP ainsi que la formation manquante pour l'obtention d'une certification reconnue par le gouvernement du Québec. De plus, les activités préparatoires aux tests d'équivalence de niveau secondaire (ex. : TENS, GED) sont admissibles dans la mesure où elles s'inscrivent dans une démarche en vue d'améliorer la mobilité et la qualification du personnel visé.

Francisation

Les activités de francisation admissibles visent les personnes en emploi ne parlant pas ou parlant peu le français et qui, selon leur employeur, doivent acquérir cette compétence pour garder leur emploi ou améliorer leur mobilité ou leur polyvalence. Elles visent la maîtrise de la communication orale et écrite de base telle que définie au premier paragraphe de la présente section.

Dans le cas de projets d'alphabétisation, de formation de base et de francisation, les coûts des activités de classement des participants sont admissibles jusqu'à concurrence de 50 \$ par personne.

Un seul test de classement est remboursé par participant, même si la formation se poursuit pendant plus d'une année. Le formateur devra utiliser l'évaluation de la première activité suivie pour classer la personne qui poursuivra la formation.

5.2 Activités liées au Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Pour en savoir davantage sur le Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, utiliser l'hyperlien suivant :

<http://emploi.quebec.net/francais/individus/qualification.htm>

Les activités liées au Cadre et pouvant donner lieu à un remboursement des dépenses admissibles dans le programme comprennent :

- la reconnaissance des compétences et la formation des travailleurs pour les qualifier comme compagnons. Précisons que la formation de compagnons est admissible exclusivement lorsqu'elle porte sur la norme professionnelle de compagnon approuvée par la Commission;
- la reconnaissance des compétences et l'accès à la formation manquante du personnel inscrit à une norme professionnelle.

5.3 Adaptation de matériel ou de contenu pédagogiques pour des personnes handicapées en emploi

L'adaptation vise la préparation ou l'achat de matériel d'apprentissage adapté aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Il importe de préciser que seul le matériel servant à l'apprentissage et à la formation est admissible.

5.4 Formation de formateur

Cette activité vise le développement de compétences pédagogiques au sein de l'entreprise en vue de la transmission des connaissances et du développement des compétences du personnel ainsi que pour la structuration et l'évaluation des activités de formation.

La formation de formateurs a pour objectif premier d'accroître les compétences pédagogiques de travailleurs possédant déjà la majorité des compétences techniques. Une formation d'appoint sur les compétences techniques est par ailleurs admissible. Le promoteur précise les activités de formation que les formateurs internes donneront au cours de l'année, les catégories d'emploi et le nombre de personnes visées.

5.5 Formation convenue par un comité conjoint de formation et répondant à des balises établies lors d'appels de projets

Les activités de formation qui ne portent pas sur l'alphabétisation, la formation de base, la francisation, le Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et la formation de formateur, sont admissibles lorsqu'elles sont convenues par un comité conjoint de formation³.

5.6 Activités non admissibles

Les activités suivantes sont considérées comme non admissibles au programme :

- les activités commencées avant la date de dépôt de la demande de subvention;
- de façon générale, les activités ayant déjà fait l'objet d'un soutien financier du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours des trois dernières années, même lorsqu'elles s'adressent à des personnes autres que celles pour lesquelles une entreprise a reçu ce financement. Pour l'alphabétisation, la formation de base et la francisation, les activités sont admissibles, mais si elles s'adressent à des personnes qui y ont participé au cours des trois dernières années, on doit démontrer que ces personnes recevront un contenu différent de celui reçu lors de leur participation précédente;
- la formation en bureautique;
- les colloques, les congrès, les symposiums, les dîners-causeries et les autres événements de ce type⁴. Les séminaires ou ateliers sont admissibles lorsqu'ils comportent les caractéristiques suivantes :
 - les activités s'adressent à un public ciblé et spécialisé;
 - la transmission de connaissances peut généralement être réinvestie directement dans le milieu de travail des participants;
 - les compétences sont souvent liées à la recherche, au développement technologique de même qu'aux nouveaux processus et outils de travail;
 - les activités s'apparentent généralement à un cours dans la mesure où elles sont intégrées et visent l'atteinte d'objectifs d'apprentissage spécifiques;
- la formation autodidacte;
- la formation donnée individuellement;
- le maintien et le développement des compétences ou la requalification requises par une loi ou une réglementation;
- l'élaboration de logiciels et la production d'outils d'apprentissage virtuels.

6. CONTRIBUTION DU FONDS

6.1 Règles générales des dépenses admissibles

Dans l'élaboration de son projet, le promoteur recherche le meilleur coût relativement aux objectifs visés et aux résultats attendus; le Fonds contribue au projet soumis en fonction des balises et des limites établies.

La subvention s'applique aux dépenses admissibles qui ne font pas l'objet d'une aide gouvernementale. Dans tous les cas, le promoteur doit indiquer si des partenaires

³ Un comité conjoint se définit comme une structure formelle de concertation requérant la participation de personnes représentant l'employeur et de personnes représentant le personnel.

⁴ *Colloque* (ou autre appellation telle que *conférence, forum, symposium, causerie, rencontre*)

- événement pouvant intéresser un public diversifié;
- conférences et ateliers, généralement de courte durée (une heure ou moins), visant à offrir de l'information spécifique à une problématique donnée et à sensibiliser sur ce sujet;
- activités à caractère social ou informatif général.

Congrès

- événement annuel s'adressant aux membres d'une association;
- conférences et ateliers, généralement de courte durée (une heure ou moins), visant à offrir de l'information spécifique à une problématique donnée, laquelle est propre aux champs d'intérêt des membres, ou à sensibiliser sur ce sujet;
- activités à caractère social ou informatif général.

(publics, parapublics, privés ou communautaires) sont associés à la réalisation du projet et quelle est leur contribution financière le cas échéant.

Pour être accordée, la subvention doit être de 500 \$ et plus.

La durée de réalisation d'un projet ne peut excéder un an.

Lorsque le promoteur du projet est une association de salariés et que les employés de plus d'une entreprise admissible participent au projet, le remboursement des frais liés aux activités de gestion et d'administration assumées par l'association pour la mise en œuvre du projet est accepté jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 % des coûts réels subventionnés.

6.2 Dépenses admissibles pour un formateur ou un consultant⁵

Les dépenses admissibles pour un formateur ou un consultant sont :

- les honoraires professionnels réels (le salaire réel, y compris les avantages sociaux pour un formateur interne);
- les frais réels de déplacement et de séjour (hébergement et repas);
- la location de salle et d'équipement, les frais de reprographie et de messagerie.

Le remboursement pour l'ensemble de ces dépenses ne peut toutefois pas dépasser 150 \$ l'heure.

Les honoraires professionnels d'un interprète assurant la formation de personnes malentendantes peuvent être remboursés.

Pour être considérés comme admissibles à un remboursement des dépenses, les formateurs doivent :

- être inscrits au répertoire⁶ des formateurs agréés en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation;
- ou être reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- ou être un ordre professionnel;
- ou être un formateur associé à une technologie ou à une expertise uniques;
- ou être un formateur interne en emploi ou un retraité récent (qui possède les compétences à transférer).

L'obligation de détenir un certificat d'agrément ne s'applique qu'aux activités de formation. Les autres types d'activités réalisées par un consultant externe dans le cadre d'un projet subventionné ne sont pas touchées par cette exigence.

6.3 Dépenses admissibles liées à la participation des employés⁷ au projet subventionné

Les dépenses remboursables pour la participation des employés au projet sont :

- le salaire réel, y compris les avantages sociaux;
- les frais réels de déplacement et de séjour (hébergement et repas);
- le matériel pédagogique.

Le remboursement pour l'ensemble de ces dépenses ne peut toutefois pas dépasser 20 \$ l'heure par participant.

⁵ Des dispositions particulières peuvent s'appliquer dans les régions ressources. Dans le cas où l'offre de formation n'est pas proposée dans la région, les frais de séjour et de déplacement peuvent être remboursés, en plus des honoraires professionnels, sur présentation de pièces justificatives. Les régions ressources, telles qu'énumérées dans le *Portrait socioéconomique des régions du Québec*, sont les suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

⁶ Vous pouvez consulter ce répertoire à l'adresse suivante : <http://recherche-formation.gouv.qc.ca/mpe/rdp/>.

⁷ Les employés visés par cette disposition sont les personnes salariées en emploi au moment du dépôt de la demande, celles embauchées en remplacement de personnes ayant quitté l'entreprise après le dépôt de la demande et les employés saisonniers pour lesquels un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur, tel que le confirme la date de retour prévue apparaissant sur leur relevé de cessation d'emploi ou reconnue dans une convention collective. Par ailleurs, ne sont pas admissibles les travailleurs étrangers ayant un permis de travail temporaire.

Le taux de remboursement est de 100 % du coût réel des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 150 \$ l'heure pour les dépenses de formation et de 20 \$ l'heure pour chaque personne participante.

Pour les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui font partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire, le remboursement des salaires et des avantages sociaux est ajusté au prorata de la portion non gouvernementale de leurs diverses sources de financement.

Tableau 1 : Exemples de l'application des barèmes

Entreprises admissibles à un remboursement	Exemples
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises privées à but lucratif • Organismes à but non lucratif • Coopératives 	<p>100 % du coût réel des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 \$/heure/participant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le coût réel est de 18 \$/participant, le montant remboursé sera de 18 \$/participant. • Si le coût réel est de 42 \$/participant, le montant remboursé sera de 20 \$.
<p>Entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui font partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire</p>	<p>Exemples pour une portion de financement non gouvernemental de 35 %</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le coût réel est de 18 \$/participant, le montant remboursé sera de 18 \$ x 35 %, soit 6,30 \$/participant. • Si le coût réel est de 42 \$/participant, le montant remboursé sera de 20 \$ x 35 %, soit 7 \$/participant.

Le montant annuel maximal qu'une entreprise participant aux activités peut recevoir du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, tous programmes ou activités confondus, correspond à 5 % de sa masse salariale de l'année civile 2007, telle que déclarée au ministère du Revenu du Québec, jusqu'à un maximum de 100 000 \$.

6.4 Conditions particulières

Le promoteur ne peut pas céder ou déléguer la gestion de la subvention à un mandataire. La gestion de l'entente de subvention du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est sous la responsabilité entière du promoteur qui est signataire de l'entente.

Si la demande de subvention est approuvée, le promoteur aura à signer une entente de financement avec l'autorité responsable de la gestion du Fonds. Par cette entente, il devra s'engager à assumer seul la gestion de la subvention reçue et à respecter les autres conditions stipulées à l'entente, dont, entre autres, l'obligation de rembourser, s'il y a lieu, les sommes qui lui auraient été versées pour des activités qui n'auraient pas été réalisées. Lorsque le promoteur conclura une entente avec un fournisseur pour donner la formation prévue dans la demande approuvée, il devra convenir avec le fournisseur de conditions qui lui permettront de s'acquitter de ses obligations envers l'autorité responsable de la gestion du Fonds.

1. PROGRAMME DE L'INTERVENTION SECTORIELLE 2008-2009*

UN VIRAGE VERS LA QUALITÉ	1
1. OBJECTIF DU PROGRAMME	1
2. DESCRIPTION	1
3. ADMISSIBILITÉ	1
3.1. Promoteurs admissibles	1
3.2. Entreprises admissibles.....	1
3.3. Entreprises ayant droit au remboursement des dépenses admissibles	2
3.4. Entreprises qui ne peuvent pas participer aux activités subventionnées	2
4. ACTIVITÉS DU PROGRAMME	2
4.1. Participation à la mise en œuvre du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre	2
4.2. Soutien à la réalisation d'activités en aval et en amont de la formation	3
4.3. Soutien à la réalisation d'activités de formation	4
4.4. Activités non admissibles	4
5. CONTRIBUTION DU FONDS	5
5.1. Règles générales des dépenses admissibles.....	5
5.2. Dépenses admissibles pour un formateur ou un consultant externe.....	6
5.3. Dépenses liées à la participation des employés au projet subventionné.....	6
5.4. Conditions particulières	7

* La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête

UN VIRAGE VERS LA QUALITÉ

La Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (Loi sur les compétences) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 7 juin 2007 en remplacement de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (Loi du 1 %), en application depuis 1995. La Loi sur les compétences mise sur la qualification de la main-d'œuvre et sur la nécessité de reconnaître les compétences acquises en emploi. Elle propose des moyens pour que les employeurs soient en mesure d'agencer et d'organiser leur investissement en formation et qu'en résultent la valorisation des ressources humaines et l'amélioration de la productivité.

Le Fonds national de formation de la main-d'œuvre – désormais le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (le Fonds) – a été renommé de manière à refléter les intentions de la Loi sur les compétences. La raison d'être du Fonds est de favoriser, par ses programmes de subvention, l'objet même de la Loi, soit d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre par l'investissement dans la formation, par l'action concertée des partenaires patronaux, syndicaux et communautaires ainsi que des milieux de l'enseignement, de même que par le développement des modes de formation et la reconnaissance des compétences du personnel en emploi.

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme vise à soutenir, par une approche sectorielle, le développement et la reconnaissance des compétences dans les entreprises.

2. DESCRIPTION

Les activités financées par le Programme de l'intervention sectorielle sont déterminées à partir des objectifs de la Loi sur les compétences et des orientations adoptées par les partenaires du marché du travail.

En ce sens, une importance prépondérante est accordée au Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et aux comités sectoriels de main-d'œuvre en tant que principaux acteurs de sa mise en œuvre.

De plus, une priorité est accordée au développement et à la reconnaissance des compétences du personnel des petites et moyennes entreprises. Ainsi, le programme vise à soutenir les comités sectoriels de main-d'œuvre dans leurs efforts pour aider les PME de leur secteur à mieux structurer et adapter leur investissement en matière de développement et de reconnaissance des compétences de leur personnel.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 Promoteurs admissibles

Le promoteur est la personne morale responsable du projet et habilitée, selon les règles du Fonds, à déposer une demande de subvention. Pour le présent programme, les promoteurs admissibles sont :

- les comités sectoriels de main-d'œuvre;
- les tables sectorielles et les organismes paritaires reconnus par la Commission des partenaires du marché du travail.

3.2 Entreprises admissibles

Les entreprises admissibles et les associations représentant leur personnel¹ qui peuvent participer aux activités mises en œuvre par les comités sectoriels de main-d'œuvre sont :

- les entreprises privées à but lucratif;
- les organismes à but non lucratif;

¹ Le terme *association* désigne une association ou un syndicat accrédité en vertu d'une loi pour représenter des salariés ou tout groupe de salariés. Le mot *association* renvoie à l'appellation issue du Code du travail du Québec et le mot *syndicat*, à celle du Code canadien du travail.

- les coopératives;
- les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui font partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire;
- les associations représentant leur personnel.

3.3 Entreprises ayant droit au remboursement des dépenses admissibles

Les entreprises admissibles et les associations représentant leur personnel peuvent participer aux activités mises en œuvre par les comités sectoriels de main-d'œuvre sans égard à leur masse salariale. Cependant, seules les entreprises suivantes ont droit au remboursement de leurs dépenses admissibles :

- pour les activités en alphabétisation, en formation de base et en francisation, les entreprises admissibles dont la masse salariale en 2007² était de 250 000 \$ et plus;
- pour les autres activités, les entreprises admissibles dont la masse salariale en 2007 se situait entre 250 000 \$ et 10 millions.

3.4 Entreprises qui ne peuvent pas participer aux activités subventionnées

Les entreprises suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- les ministères et organismes du gouvernement du Québec, dont la liste est disponible à l'adresse URL suivante :
<http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/gouv/minorg?lang=fr>;
- les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada, dont la liste est disponible à l'adresse URL suivante :
http://www.canada.gc.ca/depts/major/depind_f.html;
- les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui ne font pas partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire;
- les partis ou associations politiques.

Sont également exclues du programme les entreprises suivantes :

- celles qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée antérieurement envers le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf si elles respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère;
- celles qui se livrent à des activités qui portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la Commission des partenaires du marché du travail;
- celles dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).

4. ACTIVITÉS DU PROGRAMME

Les activités admissibles à ce programme concernent la participation à la mise en œuvre du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, le soutien à la réalisation d'activités en amont et en aval de la formation ainsi que le soutien à la réalisation d'activités de formation.

4.1 Participation à la mise en œuvre du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre³

La participation à la mise en œuvre du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre couvre les activités suivantes :

- 4.1.1 Les activités liées à l'élaboration de normes professionnelles, de stratégies pour leur mise en œuvre et d'outils d'apprentissage.

² Tel qu'en fait foi le formulaire du ministère du Revenu du Québec *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur*-numéro RLZ-1.S de 2007.

³ Pour en connaître davantage sur le Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, consulter la page Web suivante :
http://emploi.quebec.net/guide_qualif/developpement-reconnaissance/developpement_reconnaissance.asp.

- 4.1.2 Les activités liées à l'implantation des normes professionnelles, des stratégies d'apprentissage et des processus d'évaluation et de reconnaissance des compétences qui en découlent. Ceci couvre aussi la promotion, le démarchage et le recrutement des employeurs et de leur personnel ainsi que le suivi, le soutien et l'accompagnement des entreprises participantes en lien avec la réalisation de ces activités.
- 4.1.3 La formation d'une première cohorte de compagnons, maîtres compagnons ou formateurs.
- 4.1.4 L'évaluation de l'effet des activités liées aux normes professionnelles et des résultats atteints après trois ans.

Une somme de 400 000 \$, en provision pour la gestion du programme d'apprentissage, est réservée pour couvrir un potentiel de dépenses de 15 % par projet relié au Programme d'apprentissage en milieu de travail du Cadre.

Balises et limites particulières

Pour ce qui est des activités 4.1.1., le financement est fonction du degré de complexité des travaux à accomplir pour un métier ou une fonction de travail donnés. La subvention annuelle maximale est de 300 000 \$ par projet. *(Pour cet élément précis, se référer au guide produit par la Direction du développement des compétences et de l'intervention sectorielle.)*

Pour les activités 4.1.2., la subvention couvre un montant maximal de 50 000 \$ par projet et par norme.

4.2 Soutien à la réalisation d'activités en amont et en aval de la formation

Le soutien à la réalisation des activités en amont et en aval de la formation couvre les interventions suivantes :

- 4.2.1 La conception, l'adaptation et l'organisation des activités de formation. L'adaptation s'applique au contenu de formation, au matériel pédagogique et inclut la traduction en langue française de contenu de formation; est aussi comprise l'adaptation de matériel et de contenu pédagogiques pour des personnes handicapées en emploi.
- 4.2.2 L'analyse de besoins, le soutien et l'accompagnement des entreprises dans l'implantation d'un service de formation.
- 4.2.3 Le démarrage de projets de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que d'accès à la formation manquante en fonction de référentiels reconnus. Ces référentiels sont :
 - une norme professionnelle du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;
 - un régime d'apprentissage;
 - les programmes menant à un diplôme d'études secondaires (DES), à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à un diplôme d'études collégiales (DEC);
 - les programmes menant à une attestation d'études professionnelles (AEP) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 4.2.4 L'évaluation de l'effet des activités réalisées.

Balises et limites particulières

Pour les interventions 4.2.2, le montant maximal de subvention accordé est fonction du nombre d'entreprises participantes, du nombre de travailleurs visés, des besoins, des activités prévues et des résultats attendus, jusqu'aux maximums suivants :

- analyse des besoins de formation du personnel des entreprises participantes en vue de développer leurs compétences et d'améliorer leur qualification : maximum de 20 000 \$ par entreprise participante;
- soutien et accompagnement à la structuration de services internes de formation au sein des entreprises participantes : maximum de 10 000 \$ par entreprise participante sans possibilité de récurrence.

4.3 Soutien à la réalisation d'activités de formation

Le soutien à la réalisation d'activités de formation comprend :

4.3.1 L'alphabétisation, la formation de base et la francisation

Les activités d'alphabétisation, de formation de base et de francisation admissibles ont comme objectif d'apprendre à lire, à écrire, à compter et à communiquer en français, pour atteindre un niveau correspondant à un diplôme d'études secondaires (DES), à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une qualification reconnue par Emploi-Québec.

Alphabétisation : pour les activités d'alphabétisation, seules les activités de formation en français et en mathématiques sont admissibles.

Formation de base : pour la formation de base, outre le français et les mathématiques, sont aussi admissibles les matières obligatoires pour l'obtention du DES ou d'un DEP ainsi que la formation manquante pour l'obtention d'une certification reconnue par le gouvernement du Québec. De plus, les activités préparatoires aux tests d'équivalence de niveau secondaire (ex. : TENS, GED) sont admissibles dans la mesure où elles s'inscrivent dans une démarche en vue d'améliorer la mobilité et la qualification du personnel visé.

Francisation : les activités de francisation admissibles visent les personnes en emploi ne parlant pas ou parlant peu le français et qui, selon leur employeur, doivent acquérir cette compétence pour garder leur emploi ou améliorer leur mobilité ou leur polyvalence. Elles visent la maîtrise de la communication orale et écrite de base telle que définie au premier paragraphe de la présente section.

Dans le cas de projets d'alphabétisation, de formation de base et de francisation, les coûts des activités de classement des participants sont admissibles, jusqu'à concurrence de 50 \$ par personne.

Un seul test de classement est remboursé par participant, même si la formation se poursuit pendant plus d'une année. Le formateur devra utiliser l'évaluation de la première activité suivie pour classer une personne qui poursuivra la formation.

4.3.2 La formation de formateurs

La formation de compagnons, à l'exception de la première cohorte, peut être financée dans cette activité.

Cette activité vise le développement de compétences pédagogiques au sein de l'entreprise en vue de la transmission des connaissances et du développement des compétences du personnel ainsi que pour la structuration et l'évaluation des activités de formation.

La formation de formateurs a pour objectif premier d'accroître les compétences pédagogiques de travailleurs en emploi possédant déjà la majorité des compétences techniques. Une formation d'appoint sur les compétences techniques est par ailleurs admissible. Le promoteur précise les activités de formation que les formateurs internes donneront au cours de l'année, les catégories d'emploi et le nombre de personnes visées.

4.3.3 Les activités de formation approuvées par les comités sectoriels de main-d'œuvre et permettant d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre de leur secteur.

4.4 Activités non admissibles

Les activités suivantes sont considérées comme non admissibles au programme :

- les activités commencées avant le dépôt de la demande de subvention;
- les activités ayant déjà fait l'objet d'un soutien financier du Fonds au cours des trois dernières années, même lorsqu'elles s'adressent à des personnes autres que celles pour lesquelles une entreprise a reçu ce financement. Pour l'alphabétisation, la formation de base et la francisation, les activités sont admissibles, mais lorsqu'elles s'adressent à des personnes qui y ont participé au

- cours des trois dernières années, on doit démontrer que ces personnes recevront un contenu différent de celui reçu lors de leur participation précédente;
- la formation en bureautique;
 - les colloques, les congrès, les symposiums, les dîners-causeries et les autres événements de ce type⁴. Les séminaires ou ateliers sont admissibles lorsqu'ils comportent les caractéristiques suivantes :
 - les activités s'adressent à un public ciblé et spécialisé;
 - la transmission de connaissances peut généralement être réinvestie directement dans le milieu de travail des participantes et participants;
 - les compétences sont souvent liées à la recherche, au développement technologique de même qu'aux nouveaux processus et outils de travail;
 - les activités s'apparentent généralement à un cours dans la mesure où elles sont intégrées et visent l'atteinte d'objectifs d'apprentissage spécifiques;
 - la formation autodidacte;
 - la formation donnée individuellement;
 - le maintien et le développement des compétences ou de la requalification requises par une loi ou une réglementation;
 - l'élaboration de logiciels et la production d'outils d'apprentissage virtuels.

5. CONTRIBUTION DU FONDS

5.1 Règles générales des dépenses admissibles

Sont admissibles, les coûts réels engagés par les comités sectoriels de main-d'œuvre, tels que :

- les honoraires professionnels des ressources externes;
- le salaire réel, y compris les avantages sociaux, des ressources internes du comité sectoriel de main-d'œuvre lorsqu'elles sont attirées à la réalisation du projet en surplus ou en remplacement de leurs tâches habituelles;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas;
- la location de salles, les dépenses de reprographie, de messagerie, etc.;
- le remboursement des frais liés aux activités de gestion et d'administration assumées par le comité sectoriel de main-d'œuvre pour la mise en œuvre d'un projet – maximum de 10 % des coûts réels subventionnés;
- les dépenses liées à la participation du personnel des entreprises admissibles à un remboursement.

Dans l'élaboration de son projet, le comité sectoriel de main-d'œuvre recherche le meilleur coût relativement aux objectifs visés et aux résultats attendus; le Fonds contribue au projet en fonction des balises et des limites établies.

La subvention s'applique aux dépenses admissibles qui ne font pas l'objet d'une aide gouvernementale. Dans tous les cas, le promoteur doit indiquer si des partenaires (publics, parapublics, privés ou communautaires) sont associés à la réalisation du projet et quelle est leur contribution financière, le cas échéant.

⁴ *Colloque* (ou autre appellation telle que *conférence, forum, symposium, causerie, rencontre*)

- événement pouvant intéresser un public diversifié;
- conférences et ateliers, généralement de courte durée (une heure ou moins), visant à offrir de l'information spécifique à une problématique donnée ou à sensibiliser sur ce sujet;
- activités à caractère social ou informatif général.

Congrès

- événement annuel s'adressant aux membres d'une association;
- conférences et ateliers, généralement de courte durée (une heure ou moins), visant à offrir de l'information spécifique à une problématique donnée, laquelle est propre aux champs d'intérêt des membres ou à sensibiliser sur le sujet;
- activités à caractère social ou informatif général.

Pour être accordée, la subvention doit être de 500 \$ et plus.

Le montant annuel maximal qu'un comité sectoriel de main-d'œuvre peut recevoir du Fonds, excluant les activités du point 4.3, est de 600 000 \$.

5.2 Dépenses admissibles pour un formateur ou un consultant externe

Les dépenses admissibles pour un formateur ou un consultant externe⁵ sont les honoraires professionnels réels et les frais réels de déplacement et de séjour (hébergement et repas). Le remboursement pour l'ensemble de ces dépenses ne peut toutefois pas dépasser 150 \$ l'heure.

Les honoraires professionnels d'un interprète assurant la formation de personnes malentendantes peuvent être remboursés.

Pour être considérés comme admissibles au remboursement des dépenses, les formateurs doivent :

- être inscrits au répertoire⁶ des formateurs agréés en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation;
- ou être reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- ou être un ordre professionnel;
- ou être un formateur associé à une technologie ou à une expertise uniques;
- ou être un formateur interne en emploi ou retraité récent (qui possède les compétences à transférer).

Les comités sectoriels de main-d'œuvre, lorsqu'ils sont promoteurs d'un projet, peuvent donner eux-mêmes la formation à la condition expresse de détenir un certificat d'agrément en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

L'obligation de détenir un certificat d'agrément ne s'applique qu'aux activités de formation. Les autres types d'activités réalisées par un consultant externe dans le cadre d'un projet subventionné ne sont pas touchées par cette exigence.

5.3 Dépenses liées à la participation des employés⁷ au projet subventionné

Les dépenses remboursables pour la participation des employés au projet sont :

- le salaire réel, y compris les avantages sociaux;
- les frais réels de déplacement et de séjour (hébergement et repas);
- le matériel pédagogique.

Le remboursement pour l'ensemble de ces dépenses ne peut toutefois pas dépasser 20 \$ l'heure par participant. Ainsi, le taux de remboursement est de 100 % du coût réel des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 \$ l'heure pour chaque participant.

Pour les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui font partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire, le remboursement des salaires et des avantages sociaux est ajusté au prorata de la portion non gouvernementale de leurs diverses sources de financement.

⁵ Des dispositions particulières peuvent s'appliquer dans les régions ressources. Dans le cas où l'offre de formation n'est pas proposée dans la région, les frais de séjour et de déplacement peuvent être remboursés, en plus des honoraires professionnels, sur présentation de pièces justificatives. Les régions ressources, telles qu'énumérées dans le *Portrait socioéconomique des régions du Québec*, sont les suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine.

⁶ Vous pouvez consulter ce répertoire à l'adresse suivante : <http://agrément-formateurs.gouv.qc.ca/menu.do>.

⁷ Les employés visés par cette disposition sont les personnes salariées en emploi au moment du dépôt de la demande, celles embauchées en remplacement de personnes ayant quitté l'entreprise après le dépôt de la demande et les employés saisonniers pour lesquels un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur, tel que le confirme la date de retour prévue apparaissant sur leur relevé de cessation d'emploi ou reconnue dans une convention collective. Par ailleurs, ne sont pas admissibles les travailleurs étrangers ayant un permis de travail temporaire.

Tableau 1 : Exemples de l'application des barèmes

Entreprises admissibles à un remboursement	Exemples
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises privées à but lucratif • Organismes à but non lucratif • Coopératives 	<p>100 % du coût réel des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 \$/heure/participant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le coût réel est de 18 \$/participant, le montant remboursé sera de 18 \$/participant. • Si le coût réel est de 42 \$/participant, le montant remboursé sera de 20 \$.
<p>Entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui font partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire</p>	<p>Exemples pour une portion de financement non gouvernemental de 35 %</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le coût réel est de 18 \$/participant, le montant remboursé sera de 18 \$ x 35 %, soit 6,30 \$/participant. • Si le coût réel est de 42 \$/participant, le montant remboursé sera de 20 \$ x 35 %, soit 7 \$/participant.

Le montant annuel maximal qu'une entreprise participant aux activités peut recevoir du Fonds, tous programmes ou activités confondus, correspond à 5 % de sa masse salariale de l'année civile 2007, telle que déclarée au ministère du Revenu du Québec, jusqu'à un maximum de 100 000 \$.

5.4 Conditions particulières

Les outils élaborés en vertu de ce programme de subvention demeurent la propriété du promoteur de façon qu'ils soient rendus accessibles aux entreprises ainsi qu'à la main-d'œuvre de son secteur.

2. PROGRAMME DES MUTUELLES DE FORMATION 2008-2009*

UN VIRAGE VERS LA QUALITÉ.....	1
1. OBJECTIF DU PROGRAMME.....	1
2. DESCRIPTION.....	1
3. ADMISSIBILITÉ	1
3.1 Promoteurs admissibles	1
3.2 Entreprises admissibles.....	2
3.3 Entreprises ayant droit au remboursement des dépenses admissibles	2
3.4 Entreprises qui ne peuvent pas participer aux activités subventionnées.....	2
4. ACTIVITÉS DU PROGRAMME	3
4.1 Soutien et accompagnement à la structuration de services internes de formation au sein des entreprises participantes	3
4.2 Analyse des besoins de formation du personnel des entreprises participantes en vue de développer leurs compétences et d'améliorer leur qualification	3
4.3 Conception et adaptation d'activités de formation pour répondre à des besoins spécifiques de développement des compétences	3
4.4 Organisation, coordination et réalisation d'activités de formation nécessaires au développement des compétences et dont le caractère transférable est démonstré	3
4.5 Évaluation de l'effet des activités réalisées	4
4.6 Activités non admissibles	5
5. CONTRIBUTION DU FONDS.....	5
5.1 Règles générales des dépenses admissibles	5
5.2 Dépenses admissibles pour un formateur ou un consultant externe	6
5.3 Dépenses liées à la participation des employés et employées au projet subventionné	6
5.4 Conditions particulières	7

* La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête

UN VIRAGE VERS LA QUALITÉ

La Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (Loi sur les compétences) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 7 juin 2007 en remplacement de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (Loi du 1 %), en application depuis 1995. La Loi sur les compétences mise sur la qualification de la main-d'œuvre et sur la nécessité de reconnaître les compétences acquises en emploi. Elle propose des moyens pour que les employeurs soient en mesure d'agencer et d'organiser leur investissement en formation et qu'en résultent la valorisation des ressources humaines et l'amélioration de la productivité.

Le Fonds national de formation de la main-d'œuvre – désormais le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (le Fonds) – a été renommé de manière à refléter les intentions de la Loi sur les compétences. La raison d'être du Fonds est de favoriser, par ses programmes de subvention, l'objet même de la Loi, soit d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre par l'investissement dans la formation, par l'action concertée des partenaires patronaux, syndicaux et communautaires ainsi que des milieux de l'enseignement, de même que par le développement des modes de formation et la reconnaissance des compétences du personnel en emploi.

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme vise à soutenir, grâce aux mutuelles de formation, le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre en entreprise.

2. DESCRIPTION

Les activités financées par le Programme des mutuelles de formation sont déterminées à partir des objectifs de la Loi sur les compétences et des orientations adoptées par les partenaires du marché du travail. En ce sens, une priorité est accordée au développement et à la reconnaissance des compétences du personnel des petites et moyennes entreprises. Ainsi, le programme vise à ce que l'intervention des mutuelles de formation favorise, au sein des entreprises participantes :

- la structuration de services internes de formation;
- l'identification des problématiques liées au développement des compétences de leur main-d'œuvre et des besoins de formation qui en découlent;
- l'amélioration de la qualification et le développement des compétences de leur personnel en emploi;
- la connaissance des résultats produits par les activités réalisées en vue de ces objectifs.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 Promoteurs admissibles

Le promoteur est la personne morale responsable du projet et habilitée, selon les règles du Fonds, à déposer une demande de subvention. Dans le cadre du présent programme, seules les mutuelles de formation reconnues en vertu du Règlement sur les mutuelles de formation, en vigueur depuis janvier 2008, peuvent agir à titre de promoteur.

Les « organismes collecteurs » reconnus en vertu de l'ancien Règlement sur les organismes collecteurs ont jusqu'au 1^{er} juillet 2008 pour obtenir une reconnaissance de leur statut, en vertu du nouveau Règlement sur les mutuelles de formation. Ils ne seront plus admissibles au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre après le 1^{er} juillet 2008 s'ils ne se sont pas soumis à ces dispositions transitoires et finales du Règlement¹.

¹ Règlement sur les mutuelles de formation (c. D-7.1, r. 3.01), section VII, article 18.

3.2 Entreprises admissibles

Les entreprises admissibles et les associations représentant leur personnel² ne peuvent pas agir à titre de promoteur. Toutefois, elles peuvent participer aux activités mises en œuvre par les mutuelles de formation et certaines ont droit au remboursement de leurs dépenses (voir la section 3.3). Celles qui peuvent participer sont les suivantes :

- les entreprises privées à but lucratif;
- les organismes à but non lucratif;
- les coopératives;
- les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui font partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire;
- les associations représentant leur personnel.

3.3 Entreprises ayant droit au remboursement des dépenses admissibles

Seules les entreprises suivantes ont droit au remboursement de leurs dépenses admissibles :

- les entreprises admissibles dont la masse salariale en 2007³ se situait entre 250 000 \$ et 10 millions;
- les entreprises admissibles dont la masse salariale en 2007 était de 250 000 \$ et plus – pour des activités d'alphabétisation, de formation de base et de francisation.

Les entreprises dont la masse salariale était inférieure à 250 000 \$ ou supérieure à 10 millions peuvent participer, sans remboursement de leurs dépenses, aux activités mises en œuvre par la mutuelle. Cependant, leur participation doit être minoritaire pour que l'activité soit admissible (voir la section 4 du programme).

3.4 Entreprises qui ne peuvent pas participer aux activités subventionnées

Les entreprises suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- les ministères et organismes du gouvernement du Québec, dont la liste est disponible à l'adresse URL suivante :
http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/gouv_minorg?lang=fr;
- les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada, dont la liste est disponible à l'adresse URL suivante :
http://www.canada.gc.ca/depts_majors_depind_f.html;
- les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui ne font pas partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire;
- les partis ou associations politiques.

Sont également exclues du programme les entreprises suivantes :

- celles qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée antérieurement envers le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf si elles respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère;
- celles qui se livrent à des activités qui portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la Commission des partenaires du marché du travail;
- celles dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).

² Le terme *association* désigne une association ou un syndicat accrédité en vertu d'une loi pour représenter des salariés ou tout groupe et salariés. Le mot *association* renvoie à l'appellation issue du Code du travail du Québec et le mot *syndicat*, à celle du Code canadien du travail.

³ Tel qu'en fait foi le formulaire du ministère du Revenu du Québec *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur - numéro RLZ-1.5* de 2007.

4. ACTIVITÉS DU PROGRAMME

Chacune des activités du programme décrites ci-dessous peut être subventionnée à la condition d'impliquer la participation d'au moins cinq entreprises, dont la majorité ont une masse salariale entre 250 000 \$ et 10 millions. À titre d'exemple, si les employés de cinq entreprises participent à une formation, au moins trois de ces entreprises doivent avoir une masse salariale entre 250 000 \$ et 10 millions de dollars.

Précisons que pour l'activité 4.4, cette disposition s'applique à chaque activité de formation que comprend le projet.

4.1 Soutien et accompagnement à la structuration de services internes de formation au sein des entreprises participantes

Le montant maximal de subvention accordé pour la réalisation de l'activité 4.1 est fonction du nombre d'entreprises, du nombre de travailleurs visés, des besoins, des activités prévues et des résultats attendus, jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par entreprise participante sans possibilité de récurrence.

4.2 Analyse des besoins de formation du personnel des entreprises participantes en vue de développer leurs compétences et d'améliorer leur qualification

Le montant maximal de subvention accordé pour la réalisation de l'activité 4.2 est fonction du nombre d'entreprises, du nombre de travailleurs visés, des besoins, des activités prévues et des résultats attendus, jusqu'à un maximum de 20 000 \$ par entreprise participante.

4.3 Conception et adaptation d'activités de formation pour répondre à des besoins spécifiques de développement des compétences

L'adaptation s'applique au contenu de formation, au matériel pédagogique et inclut la traduction en langue française de contenu de formation. Est aussi comprise l'adaptation de matériel et de contenu pédagogiques pour des personnes handicapées en emploi.

Dans le cadre d'un projet portant sur l'activité 4.3, la mutuelle doit faire la démonstration que l'offre de formation existante ne peut répondre adéquatement aux besoins spécifiques du personnel visé.

4.4 Organisation, coordination et réalisation d'activités de formation nécessaires au développement des compétences et dont le caractère transférable est démontré

De façon générale, les activités de formation admissibles doivent permettre au personnel visé de développer ses compétences et d'améliorer sa qualification et sa mobilité. En ce sens, le caractère transférable de la formation doit être démontré au regard d'un avis d'expert reconnu ou de référentiels reconnus tels :

- une norme professionnelle du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;
- un régime d'apprentissage;
- les programmes menant à un diplôme d'études secondaires (DES), à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à un diplôme d'études collégiales (DEC);
- les programmes menant à une attestation d'études professionnelles (AEP) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

De façon particulière, les activités suivantes sont admissibles à l'intérieur des balises décrites ci-dessous.

Développement des compétences de base

Les activités d'alphabétisation, de formation de base et de francisation admissibles ont comme objectif d'apprendre à lire, à écrire, à compter et à communiquer en français, pour atteindre un niveau correspondant à un diplôme d'études secondaires (DES), à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une qualification reconnue par Emploi-Québec.

- Alphabétisation

Pour les activités d'alphabétisation, seules les activités de formation en français et en mathématiques sont admissibles.

- Formation de base

En formation de base, outre le français et les mathématiques, sont aussi admissibles les matières obligatoires pour l'obtention du DES ou d'un DEP ainsi que la formation manquante pour l'obtention d'une certification reconnue par le gouvernement du Québec. De plus, les activités préparatoires aux tests d'équivalence de niveau secondaire (ex. : TENS, GED) sont admissibles dans la mesure où elles s'inscrivent dans une démarche en vue d'améliorer la mobilité et la qualification du personnel visé.

- Francisation

Les activités de francisation admissibles visent les personnes en emploi ne parlant pas ou parlant peu le français et qui, selon leur employeur, doivent acquérir cette compétence pour garder leur emploi ou améliorer leur mobilité ou leur polyvalence. Elles visent la maîtrise de la communication orale et écrite de base telle que définie au premier paragraphe de la présente section.

Dans le cas de projets d'alphabétisation, de formation de base et de francisation, les coûts des activités de classement des participants sont admissibles, jusqu'à concurrence de 50 \$ par personne.

Un seul test de classement est remboursé par participant, même si la formation se poursuit pendant plus d'une année. Le formateur devra utiliser l'évaluation de la première activité suivie pour classer la personne qui poursuivra la formation.

Formation de formateurs internes

Cette activité vise le développement de compétences pédagogiques au sein de l'entreprise en vue de la transmission des connaissances et du développement des compétences du personnel ainsi que pour la structuration et l'évaluation des activités de formation.

La formation de formateurs a pour objectif premier d'accroître les compétences pédagogiques de travailleurs possédant déjà la majorité des compétences techniques. Une formation d'appoint sur les compétences techniques est par ailleurs admissible. Le promoteur précise les activités de formation que les formateurs internes donneront au cours de l'année, les catégories d'emploi et le nombre de personnes visées.

La formation de compagnons, à l'exception de la première cohorte, peut être financée dans cette activité. Toutefois, elle est admissible exclusivement lorsqu'elle porte sur la norme professionnelle de compagnon, pour un métier donné, approuvée par la Commission.

4.5 Évaluation de l'effet des activités réalisées

Le montant maximal de subvention accordé pour la réalisation de l'activité 4.5 est fonction du nombre d'entreprises participantes, du nombre de personnes visées, des besoins, des activités prévues et des résultats attendus, jusqu'au maximum de 20 000 \$ par entreprise participante.

4.6 Activités non admissibles

Les activités suivantes sont considérées comme non admissibles au programme :

- les activités commencées avant le dépôt de la demande de subvention;
- de façon générale, les activités ayant déjà fait l'objet d'un soutien financier du Fonds au cours des trois dernières années, même lorsqu'elles s'adressent à des personnes autres que celles pour lesquelles une entreprise a reçu ce financement. Pour l'alphabétisation, la formation de base et la francisation, les activités sont admissibles, mais lorsqu'elles s'adressent à des personnes qui y ont participé au cours des trois dernières années, on doit démontrer que ces personnes recevront un contenu différent de celui reçu lors de leur participation précédente;
- la formation en bureautique;
- les colloques, les congrès, les symposiums, les dîners-causeries et les autres événements de ce type⁴. Les séminaires ou ateliers sont admissibles lorsqu'ils comportent les caractéristiques suivantes :
 - les activités s'adressent à un public ciblé et spécialisé;
 - la transmission de connaissances peut généralement être réinvestie directement dans le milieu de travail des participantes et participants;
 - les connaissances sont souvent liées à la recherche, au développement technologique de même qu'aux nouveaux processus et outils de travail;
 - les activités s'apparentent généralement à un cours dans la mesure où elles sont intégrées et visent l'atteinte d'objectifs d'apprentissage spécifiques;
- la formation autodidacte;
- la formation donnée individuellement;
- le maintien et le développement des compétences ou de la requalification requises par une loi ou une réglementation;
- l'élaboration de logiciels et la production d'outils d'apprentissage virtuels.

5. CONTRIBUTION DU FONDS

5.1 Règles générales des dépenses admissibles

De manière générale, sont admissibles les coûts réels engagés par la mutuelle, tels que :

- les honoraires professionnels des ressources externes;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas;
- la location de salles, les dépenses de reprographie, de messagerie, etc.;
- le remboursement des frais liés aux activités de gestion et d'administration assumées par la mutuelle pour la mise en œuvre d'un projet – limité à un maximum de 10 % des coûts réels subventionnés;
- les dépenses liées à la participation du personnel des entreprises admissibles à un remboursement.

⁴ *Colloque* (ou autre appellation telle que *conférence, forum, symposium, causerie, rencontre*)

- événement pouvant intéresser un public diversifié;
- conférences et ateliers, généralement de courte durée (une heure ou moins), visant à offrir de l'information spécifique à une problématique donnée ou à sensibiliser sur ce sujet;
- activités à caractère social ou informatif général.

Congrès

- événement annuel s'adressant aux membres d'une association;
- conférences et ateliers, généralement de courte durée (une heure ou moins), visant à offrir de l'information spécifique à une problématique donnée, laquelle est propre aux champs d'intérêt des membres, ou à sensibiliser sur le sujet;
- activités à caractère social ou informatif général.

Dans l'élaboration de son projet, la mutuelle recherche le meilleur coût relativement aux objectifs visés et aux résultats attendus; le Fonds contribue au projet soumis en fonction des balises et des limites établies.

La subvention s'applique aux dépenses admissibles qui ne font pas l'objet d'une aide gouvernementale. Dans tous les cas, le promoteur doit indiquer si des partenaires (publics, parapublics, privés ou communautaires) sont associés à la réalisation du projet et quelle est leur contribution financière, le cas échéant.

Pour être accordée, la subvention doit être de 500 \$ et plus.

La durée de réalisation d'un projet ne peut excéder un an.

5.2 Dépenses admissibles pour un formateur ou un consultant externe⁵

Les dépenses admissibles pour un formateur ou un consultant externe sont :

- les honoraires professionnels réels;
- les frais réels de déplacement et de séjour (hébergement et repas).

Le remboursement pour l'ensemble de ces dépenses ne peut toutefois pas dépasser le barème de 150 \$ l'heure.

Les honoraires professionnels d'un interprète assurant la formation de personnes malentendantes peuvent être remboursés.

Pour être considérés comme admissibles au remboursement des dépenses, les formateurs doivent :

- être inscrits au répertoire⁶ des formateurs agréés en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation;
- ou être reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- ou être un ordre professionnel;
- ou être un formateur associé à une technologie ou à une expertise uniques;
- ou être un formateur interne, en emploi ou retraité récent (s'il possède les compétences à transférer).

Les mutuelles de formation, lorsqu'elles sont responsables d'un projet, peuvent donner elles-mêmes la formation à la condition expresse de détenir un certificat d'agrément en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

L'obligation de détenir un certificat d'agrément ne s'applique qu'aux activités de formation. Les autres types d'activités réalisées par un consultant externe dans le cadre d'un projet subventionné ne sont pas touchées par cette exigence.

5.3 Dépenses liées à la participation des employés⁶ au projet subventionné

Les dépenses remboursables pour la participation des employés au projet sont :

- le salaire réel, y compris les avantages sociaux;
- les frais réels de déplacement et de séjour (hébergement et repas);
- le matériel pédagogique.

Le remboursement pour l'ensemble de ces dépenses ne peut toutefois pas dépasser 20 \$ l'heure par participant.

⁵ Des dispositions particulières peuvent s'appliquer dans les régions ressources. Dans le cas où l'offre de formation n'est pas proposée dans une région ressource, les frais de séjour et de déplacement peuvent être remboursés, en plus des honoraires professionnels, sur présentation de pièces justificatives. Les régions ressources, telles qu'énumérées dans le *Portrait socioéconomique des régions du Québec*, sont les suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

⁶ Les employés visés par cette disposition sont les personnes salariées en emploi au moment du dépôt de la demande, celles embauchées en remplacement de personnes ayant quitté l'entreprise après le dépôt de la demande et les employés saisonniers pour lesquels un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur, tel que le confirme la date de retour prévue apparaissant sur leur relevé de cessation d'emploi ou reconnue dans une convention collective. Par ailleurs, ne sont pas admissibles les travailleurs étrangers ayant un permis de travail temporaire.

Le taux de remboursement est de 100 % du coût réel des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 \$ l'heure pour chaque participant.

Pour les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui font partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire, le remboursement des salaires et des avantages sociaux est ajusté au prorata de la portion non gouvernementale de leurs diverses sources de financement.

Tableau 1 : Exemples de l'application des barèmes

Entreprises admissibles à un remboursement	Exemples
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Entreprises privées à but lucratif ▸ Organismes à but non lucratif ▸ Coopératives 	<p>100 % du coût réel des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 \$/heure/participant</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Si le coût réel est de 18 \$/participant, le montant remboursé sera de 18 \$/participant. ▸ Si le coût réel est de 42 \$/participant, le montant remboursé sera de 20 \$.
<p>Entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui font partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire</p>	<p>Exemples pour une portion de financement non gouvernemental de 35 %</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Si le coût réel est de 18 \$/participant, le montant remboursé sera de 18 \$ x 35 %, soit 6,30 \$/participant. ▸ Si le coût réel est de 42 \$/participant, le montant remboursé sera de 20 \$ x 35 %, soit 7 \$/participant.

Le montant annuel maximal qu'une entreprise participant aux activités peut recevoir du Fonds, tous programmes ou activités confondus, correspond à 5 % de sa masse salariale de l'année civile 2007, telle que déclarée au ministère du Revenu du Québec, jusqu'à un maximum de 100 000 \$.

5.4 Conditions particulières

Les outils élaborés en vertu de ce programme de subvention demeurent la propriété de la mutuelle de façon qu'ils soient rendus accessibles aux entreprises ainsi qu'à la main-d'œuvre de son secteur ou de son territoire.

Toute demande déposée au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de la mutuelle, résolution qui doit être annexée à la demande de subvention.

La mutuelle fournit la liste des entreprises participant aux activités subventionnées et des données sur leur masse salariale.

4. PROGRAMME DE L'INTERVENTION RÉGIONALE 2008-2009*

UN VIRAGE VERS LA QUALITÉ.....	1
1. OBJECTIF DU PROGRAMME.....	1
2. DESCRIPTION.....	1
3. ADMISSIBILITÉ	1
3.1 Promoteurs admissibles	1
3.2 Entreprises admissibles.....	1
3.3 Entreprises ayant droit au remboursement des dépenses admissibles	2
3.4 Entreprises qui ne peuvent participer aux activités subventionnées.....	2
4. ACTIVITÉS DU PROGRAMME	2
4.1 Alphabétisation, formation de base et francisation.....	2
4.2 Projets de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que d'accès à la formation manquante en fonction de référentiels reconnus	
4.3 Formation en gestion de la formation	3
4.4 Activités non admissibles	3
5. CONTRIBUTION DU FONDS.....	4
5.1 Règles générales des dépenses admissibles	4
5.2 Dépenses admissibles pour un formateur ou un consultant externe	4
5.3 Dépenses liées à la participation des employées et employés au projet subventionné	5

* La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête

UN VIRAGE VERS LA QUALITÉ

La Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (Loi sur les compétences) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 7 juin 2007 en remplacement de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (Loi du 1 %), en application depuis 1995. La Loi sur les compétences mise sur la qualification de la main-d'œuvre et sur la nécessité de reconnaître les compétences acquises en emploi. Elle propose des moyens pour que les employeurs soient en mesure d'agencer et d'organiser leur investissement en formation et qu'en résultent la valorisation des ressources humaines et l'amélioration de la productivité.

Le Fonds national de formation de la main-d'œuvre – désormais le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (le Fonds) – a été renommé de manière à refléter les intentions de la Loi sur les compétences. La raison d'être du Fonds est de favoriser, par ses programmes de subvention, l'objet même de la Loi, soit d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre par l'investissement dans la formation, par l'action concertée des partenaires patronaux, syndicaux et communautaires ainsi que des milieux de l'enseignement, de même que par le développement des modes de formation et la reconnaissance des compétences du personnel en emploi.

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme vise à soutenir la participation des entreprises à des activités de développement et de reconnaissance des compétences – activités déterminées par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail et les directions régionales d'Emploi-Québec – en tenant compte des caractéristiques et des besoins de leur région.

2. DESCRIPTION

Les activités financées par le Programme de l'intervention régionale sont déterminées à partir des objectifs de la Loi sur les compétences et des orientations adoptées par les partenaires du marché du travail. Celles-ci sont prises en compte par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail et adaptées aux réalités de leur région. En ce sens, une priorité est accordée au développement des compétences de base ainsi qu'au développement et à la reconnaissance des compétences du personnel en emploi, celui des petites et moyennes entreprises tout particulièrement.

Ce programme vise à soutenir les régions dans leurs efforts pour aider les PME de leur territoire à mieux structurer et adapter leur investissement en matière de développement et de reconnaissance des compétences de leur personnel.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 Promoteurs admissibles

Les promoteurs admissibles sont les entreprises admissibles et les associations représentant leur personnel¹ par l'entremise des conseils régionaux des partenaires du marché du travail et du réseau d'Emploi-Québec.

3.2 Entreprises admissibles

- entreprises privées à but lucratif;
- organismes à but non lucratif;
- coopératives;
- entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui font partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire;

¹ Les associations représentant le personnel d'entreprises admissibles peuvent déposer une demande visant la formation du personnel des entreprises concernées. Le terme *association* désigne une association ou un syndicat accrédité en vertu d'une loi pour représenter des salariés ou tout groupe de salariés. Le mot *association* renvoie à l'appellation issue du Code du travail du Québec et le mot *syndicat*, à celle du Code canadien du travail.

- associations représentant leur personnel.

3.3 Entreprises ayant droit au remboursement des dépenses admissibles

Les entreprises admissibles et les associations représentant leur personnel peuvent participer aux activités mises en œuvre par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail sans égard à leur masse salariale. Cependant, seules les entreprises suivantes ont droit au remboursement de leurs dépenses admissibles :

- les entreprises admissibles dont la masse salariale en 2007² était de 250 000 \$ et plus, pour les activités en alphabétisation, en formation de base et en francisation;
- pour les autres activités, les entreprises admissibles dont la masse salariale en 2007 se situait entre 250 000 \$ et 10 millions.

3.4 Entreprises qui ne peuvent participer aux activités subventionnées

Les entreprises suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- les ministères et organismes du gouvernement du Québec, dont la liste est disponible à l'adresse URL suivante :
<http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/gouv/minors?lang=fr>;
- les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada, dont la liste est disponible à l'adresse URL suivante :
http://www.canada.gc.ca/depts/major/depind_f.html;
- les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui ne font pas partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire;
- les partis ou associations politiques.

Sont également exclues du programme les entreprises suivantes :

- celles qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée antérieurement envers le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf si elles respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère;
- celles qui se livrent à des activités qui portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la Commission des partenaires du marché du travail;
- celles dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).

4. ACTIVITÉS DU PROGRAMME

4.1 Alphabétisation, formation de base et francisation

Les activités d'alphabétisation, de formation de base et de francisation admissibles ont comme objectif d'apprendre à lire, à écrire, à compter et à communiquer en français, pour atteindre un niveau correspondant à un diplôme d'études secondaires (DES), à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une qualification reconnue par le gouvernement du Québec.

Alphabétisation

Pour les activités d'alphabétisation, seules les activités de formation en français et en mathématiques sont admissibles.

Formation de base

Pour la formation de base, outre le français et les mathématiques, sont aussi admissibles les matières obligatoires pour l'obtention du DES ou d'un DEP ainsi que la formation manquante pour l'obtention d'une certification reconnue par le gouvernement du Québec. De plus, les activités préparatoires aux tests d'équivalence de niveau secondaire (ex. : TENS, GED) sont admissibles dans la mesure où elles

² Tel qu'en fait foi le formulaire du ministère du Revenu du Québec *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur*-numéro RLZ-1.S de 2007.

s'inscrivent dans une démarche en vue d'améliorer la mobilité et la qualification du personnel visé.

Francisation

Les activités de francisation admissibles visent les personnes en emploi ne parlant pas ou parlant peu le français et qui, selon leur employeur, doivent acquérir cette compétence pour garder leur emploi ou améliorer leur mobilité ou leur polyvalence. Elles visent la maîtrise de la communication orale et écrite de base telle que définie au premier paragraphe de la présente section.

Dans le cas de projets d'alphabétisation, de formation de base et de francisation, les coûts des activités de classement des participants sont admissibles jusqu'à concurrence de 50 \$ par personne.

Un seul test de classement est remboursé par participant, même si la formation se poursuit pendant plus d'une année. Le formateur devra utiliser l'évaluation de la première activité suivie pour classer la personne qui poursuivra la formation.

4.2 Projets de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que d'accès à la formation manquante en fonction de référentiels reconnus

Afin d'améliorer la qualification de la main-d'œuvre, les conseils régionaux des partenaires du marché du travail peuvent engager ou soutenir le processus de reconnaissance des compétences des personnes en emploi des entreprises de leur région. Sans exclure la reconnaissance des compétences liées à un programme de formation du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les projets visant la reconnaissance des compétences liées à un métier ou à une fonction de travail pour lesquels il existe une norme professionnelle seront privilégiés.

Les référentiels reconnus en matière de reconnaissance des acquis et des compétences sont :

- › une norme professionnelle du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;
- › un régime d'apprentissage;
- › les programmes menant à un diplôme d'études secondaires (DES), à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à un diplôme d'études collégiales (DEC);
- › les programmes menant à une attestation d'études professionnelles (AEP) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

4.3 Formation en gestion de la formation

La formation en gestion de la formation s'adresse aux gestionnaires des entreprises admissibles. Elle vise l'acquisition des compétences nécessaires pour comprendre et maîtriser le processus de gestion de la formation au sein de l'entreprise, afin d'être en mesure de définir et d'implanter des stratégies de formation adaptées aux besoins du personnel et de l'entreprise. Cette activité ne vise pas l'implantation de stratégies de formation.

4.4 Activités non admissibles

Les activités suivantes sont considérées comme non admissibles au programme :

- › les activités commencées avant le dépôt de la demande de subvention;
- › les activités ayant déjà fait l'objet d'un soutien financier du Fonds au cours des trois dernières années, même lorsqu'elles s'adressent à des personnes autres que celles pour lesquelles une entreprise a reçu ce financement. Pour l'alphabétisation, la formation de base et la francisation, les activités sont admissibles, mais si elles s'adressent à des personnes qui y ont participé au cours des trois dernières années, on doit démontrer que ces personnes recevront un contenu différent de celui reçu lors de leur participation précédente;
- › la formation en bureautique;

- les colloques, les congrès, les symposiums, les dîners-causeries et les autres événements de ce type³. Les séminaires ou ateliers sont admissibles lorsqu'ils comportent les caractéristiques suivantes :
 - les activités s'adressent à un public ciblé et spécialisé;
 - la transmission de connaissances peut généralement être réinvestie directement dans le milieu de travail des participantes et participants;
 - les compétences sont souvent liées à la recherche, au développement technologique de même qu'aux nouveaux processus et outils de travail;
 - les activités s'apparentent généralement à un cours dans la mesure où elles sont intégrées et visent l'atteinte d'objectifs d'apprentissage spécifiques;
- la formation autodidacte;
- la formation donnée individuellement;
- le maintien et le développement des compétences ou la requalification requises par une loi ou une réglementation;
- l'élaboration de logiciels et la production d'outils d'apprentissage virtuels.

5. CONTRIBUTION DU FONDS

5.1 Règles générales des dépenses admissibles

Dans l'élaboration de son projet, le promoteur recherche le meilleur coût relativement aux objectifs visés et aux résultats attendus; le Fonds contribue en fonction des balises et des limites établies dans le programme.

La subvention s'applique aux dépenses admissibles qui ne font pas l'objet d'une aide gouvernementale. Dans tous les cas, le promoteur doit indiquer si des partenaires (publics, parapublics, privés ou communautaires) sont associés à la réalisation du projet et quelle est leur contribution financière, le cas échéant.

Pour être accordée, la subvention doit être de 500 \$ et plus.

De façon générale, la durée de réalisation d'un projet ne peut excéder un an.

5.2 Dépenses admissibles pour un formateur ou un consultant externe⁴

La sélection du fournisseur de services est effectuée par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail, selon les règles en vigueur.

Une fois que le fournisseur de services est choisi et que les modalités de réalisation des activités sont précisées, une entente de services est conclue. Les honoraires du fournisseur lui sont payés et les autres dépenses admissibles relatives aux activités de formation réalisées lui sont remboursées en vertu de cette entente.

Les dépenses admissibles sont :

- les honoraires professionnels réels;
- les frais réels de déplacement et de séjour (hébergement et repas);
- la location de salles, les dépenses de reprographie, de messagerie et le matériel pédagogique.

³ Colloque (ou autre appellation telle que *conférence, forum, symposium, causerie, rencontre*)

- événement pouvant intéresser un public diversifié;
- conférences et ateliers, généralement de courte durée (une heure ou moins), visant à offrir de l'information spécifique à une problématique donnée ou à sensibiliser sur ce sujet;
- activités à caractère social ou informatif général.

Congrès

- événement annuel s'adressant aux membres d'une association;
- conférences et ateliers, généralement de courte durée (une heure ou moins), visant à offrir de l'information spécifique à une problématique donnée, laquelle est propre aux champs d'intérêt des membres, ou à sensibiliser sur le sujet;
- activités à caractère social ou informatif général.

⁴ Des dispositions particulières peuvent s'appliquer dans les régions ressources. Dans le cas où l'offre de formation n'est pas proposée dans la région, les frais de séjour et de déplacement peuvent être remboursés, en plus des honoraires professionnels, sur présentation de pièces justificatives. Les régions ressources, telles qu'énumérées dans le *Portrait socioéconomique des régions du Québec*, sont les suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Le remboursement pour l'ensemble de ces dépenses ne peut toutefois pas dépasser 150 \$ l'heure.

Les honoraires professionnels d'un interprète assurant la formation de personnes malentendantes peuvent aussi être remboursés.

Pour être admissibles, les formateurs doivent :

- être inscrits au répertoire⁵ des formateurs agréés en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation;
- ou être reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- ou être un ordre professionnel;
- ou être un formateur associé à une technologie ou à une expertise unique;
- ou être un formateur interne en emploi ou retraité récent (s'il possède les compétences à transférer).

L'obligation de détenir un certificat d'agrément ne s'applique qu'aux activités de formation. Les autres types d'activités réalisées par un consultant externe dans le cadre d'un projet subventionné ne sont pas touchées par cette exigence.

5.3 Dépenses liées à la participation des employés⁶ au projet subventionné

Les dépenses admissibles sont :

- le salaire réel, y compris les avantages sociaux;
- les frais réels de déplacement et de séjour (hébergement et repas).

Le remboursement pour l'ensemble de ces dépenses ne peut toutefois pas dépasser 20 \$ l'heure par participant. Le taux de remboursement est de 100 % du coût réel des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de la limite de 20 \$ l'heure pour chaque participant.

Pour les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui font partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire, le remboursement des salaires et des avantages sociaux est ajusté au prorata de la portion non gouvernementale de leurs diverses sources de financement.

Tableau 1 : Exemples de l'application des barèmes

Entreprises admissibles à un remboursement	Exemples
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Entreprises privées à but lucratif ▸ Organismes à but non lucratif ▸ Coopératives 	<p>100 % du coût réel des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 \$/heure/participant.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Si le coût réel est de 18 \$/participant, le montant remboursé sera de 18 \$/participant. ▸ Si le coût réel est de 42 \$/participant, le montant remboursé sera de 20 \$.
<p>Entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics qui font partie du secteur desservi par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire</p>	<p>Exemples pour une portion de financement non gouvernemental de 35 %</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Si le coût réel est de 18 \$/participant, le montant remboursé sera de 18 \$ x 35 %, soit 6,30 \$/participant. ▸ Si le coût réel est de 42 \$/participant, le montant remboursé sera de 20 \$ x 35 %, soit 7 \$/participant.

⁵ Vous pouvez consulter ce répertoire à l'adresse suivante : http://agrément-formateur.gouv.qc.ca/menu_idc.

⁶ Les employés visés par cette disposition sont les personnes salariées en emploi au moment du dépôt de la demande, celles embauchées en remplacement de personnes ayant quitté l'entreprise après le dépôt de la demande et les employés saisonniers pour lesquels un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur, tel que le confirme la date de retour prévue apparaissant sur leur relevé de cessation d'emploi ou reconnue dans une convention collective. Par ailleurs, ne sont pas admissibles les travailleurs étrangers ayant un permis de travail temporaire.

Dans l'éventualité où toutes les entreprises participant à une activité de formation ne peuvent recevoir le remboursement de leurs dépenses admissibles parce que le calcul du montant de leur subvention respective est inférieur à 500 \$ (*voir la rubrique 5.1 Règles générales des dépenses admissibles*), les coûts de formation payés directement au fournisseur de service sont quand même admissibles.

Le montant annuel maximal qu'une entreprise participant aux activités peut recevoir du Fonds, tous programmes ou activités confondus, correspond à 5 % de sa masse salariale de l'année civile 2007, telle que déclarée au ministère du Revenu du Québec, jusqu'à un maximum de 100 000 \$.

